

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 10779
Numéro SIREN : 802 377 341
Nom ou dénomination : Shotgun

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2022 sous le numéro de dépôt 152470

SHOTGUN

Société par actions simplifiée au capital de 11.206,83 euros
Siège social : 16, rue de la Pierre Levée – 75011 Paris
802 377 341 R.C.S. PARIS
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2022**

Le 16 novembre 2022,

Monsieur Tristan Le Corre, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »), a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire par émission de 14.236 ABSA)

Le Président, au vu (i) du certificat du dépositaire établi en date du 15 novembre 2022 en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce, attestant que la somme de quatre cent mille trente et un euros et soixante centimes (400.031,60 €) a été versée et (ii) des bulletins de souscription reçus conformément à la répartition des souscriptions prévues dans le procès-verbal du président en date du 2 novembre 2022 ayant décidé d'augmenter le capital de la Société dans les proportions suivantes :

- **Oneragtime Shotgun SAS** à hauteur de douze mille neuf cent quatre-vingt-quatre (12.984) ABSA (soit une souscription totale de 364.850,40 euros) ; et
- **OneRagtime Rhapsody** à hauteur de mille deux cent cinquante-deux (1.252) ABSA (soit une souscription totale de 35.181,20 euros).

Constata que :

- 14.236 ABSA ont été valablement souscrites sur les 14.236 ABSA dont l'émission a été décidée par la décision du président en date du 2 novembre 2022,
- le prix de souscription afférent aux 14.236 ABSA effectivement souscrites a été intégralement versé par versement en espèces sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société,

En conséquence, le Président décide :

- de clore par anticipation la période de souscription à compter de ce jour ;
- que l'augmentation de capital en numéraire par émission de 14.236 ABSA se trouve ainsi définitivement réalisée et que le capital social de la Société s'établit désormais à la somme de

11.206,83 euros, divisé en un million cent vingt mille six cent quatre-vingt-trois (1.120.683) actions, intégralement libérées, d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01€) chacune.

DEUXIEME DECISION

(Pouvoir pour formalités)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer les formalités de publicité prévues par la loi.

*

* *

De convention expresse valant convention sur la preuve, le Président convient de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service www.docusign.com, le Président reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et conférant date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service www.docusign.com.

DocuSigned by:

9CB7254BBBD24C8...

Monsieur Tristan Le Corre

Président

SHOTGUN

Société par actions simplifiée au capital de 11.064,47 euros
Siège social : 16, rue de la Pierre Levée – 75011 Paris
802 377 341 R.C.S. PARIS
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 17 OCTOBRE 2022**

Le 17 octobre 2022,

Monsieur Tristan Le Corre, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »), a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire par émission de 100.978 ABSA)

Le Président, au vu (i) du certificat du dépositaire établi en date du 14 octobre 2022 en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce, attestant que la somme de deux millions huit cent trente sept mille quatre cent quatre vingt un euros et quatre vingt centimes (2.837.481,80 €) a été versée et (ii) des bulletins de souscription reçus conformément à la répartition des souscriptions prévues dans le procès-verbal du président en date du 5 octobre 2022 ayant décidé d'augmenter le capital de la Société dans les proportions suivantes :

- **Oneragtime Shotgun SAS** à hauteur de vingt huit mille quatre cent soixante neuf (28.469) ABSA (soit une souscription totale de 799.978,90 euros),
- **FONDS ICC / TECH & TOUCH** à hauteur de trente deux mille vingt huit (32.028) ABSA (soit une souscription totale de 899.986,80 euros),
- **FPCI Newfund 2** à hauteur de dix mille six cent soixante seize (10.676) ABSA (soit une souscription totale de 299.995,60 euros),
- **Venrex X Fund** à hauteur de trois mille neuf cent vingt quatre (3.924) ABSA (soit une souscription de 110.264,40 euros),
- **Venrex X LP Fund** à hauteur de trois mille huit cent quatre vingt dix sept (3.897) ABSA (soit une souscription de 109.505,70 euros),
- **Les personnes affiliées à Venrex X LP Fund et Venrex X Fund dont les détails de souscription figurent en Annexe 1** à hauteur de vingt et un mille neuf cent quatre vingt quatre (21.984) ABSA (soit une souscription totale de 617.750,40 euros),

Constate que :

- 100.978 ABSA ont été valablement souscrites sur les 100.978 ABSA dont l'émission a été décidée par la décision du président en date du 5 octobre 2022,
- le prix de souscription afférent aux 100.978 ABSA effectivement souscrites, d'un montant total de 2.837.481,80 € a été intégralement versé par versement en espèces sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société,

En conséquence, le Président décide :

- de clore par anticipation la période de souscription à compter de ce jour ;
- que l'augmentation de capital en numéraire par émission de 100.978 ABSA se trouve ainsi définitivement réalisée et que le capital social de la Société s'établit désormais à la somme de 11.064,47 euros, divisé en un million cent six mille quatre cent quarante sept (1.106.447) actions, intégralement libérées, d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01€) chacune.

DEUXIEME DECISION

(Pouvoir pour formalités)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer les formalités de publicité prévues par la loi.

*

* *

De convention expresse valant convention sur la preuve, le Président convient de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service www.docusign.com, le Président reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et conférant date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service www.docusign.com.

DocuSigned by:

9CB7254BBBD24C8...

Monsieur Tristan Le Corre

Président

Annexe 1

Détails de la souscription des affiliés de Venrex X LP Fund et Venrex X Fund

Ci-dessous le détail des souscriptions des affiliés Venrex (les « Co-Investisseurs Venrex ») :

| First Name | Surname | Investor Address 1 | Investor Address 2 | Investor Address 3 | Investor Address 4 | Investor Address 5 | Postcode | Company Name | Shares | Investment Amount EUR |
|------------|---------------|---------------------|----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-----------|--------------|------------------|-----------------------|
| Bectin | Limited | Tythrop Park | Kingsey | | | Bucks | HP17 8LT | Shotgun | 4 070,00 | 114 367,00 |
| Marprop | Limited | 10 London Mews | Paddington | | | London | W2 1HY | Shotgun | 814,00 | 22 873,40 |
| Jonathan | Norman | Guildesthorpe Manor | Lordings Road | Billinghurst | | | RH14 9JB | Shotgun | 814,00 | 22 873,40 |
| Hugo | Eddis | 7 Brandon House | 13 Wyfold Road | | | London | SW6 6SE | Shotgun | 175,00 | 4 917,50 |
| Matthew | Greenburgh | Gables Farm | Sandy Lane | Rendham | | Saxmundham | IP17 2AY | Shotgun | 1 017,00 | 28 577,70 |
| James | De Uphaugh | Danyells | Sandon | | Buntingford | Herts | SG9 0RF | Shotgun | 732,00 | 20 569,20 |
| Chris | Field | The Dower House | Camps Road | Bartlow | | Cambridge | CB21 4PP | Shotgun | 2 035,00 | 57 183,50 |
| Tom | Fleming | 11 Bax Close | | Storrington | | West Sussex | RH20 4GZ | Shotgun | 610,00 | 17 141,00 |
| Tom | Priday | 31 Redcliffe Road | | | | London | SW10 9NP | Shotgun | 1 017,00 | 28 577,70 |
| ONO | International | Geneva Place | Third Floor | | Road Town | Tortola | BVI | Shotgun | 3 480,00 | 97 788,00 |
| Graham | Keene | 42 High Street | Little Shelford | | | Cambridge | CB22 5ES | Shotgun | 407,00 | 11 436,70 |
| Fred | Esiri | 27 Northmoor Road | | | | Oxford | OX2 6UR | Shotgun | 4 070,00 | 114 367,00 |
| Simon | Evers | 7 Wilmington Square | | | | London | WC1X 0ES | Shotgun | 1 017,00 | 28 577,70 |
| Jeremy | Prauer | 14738 70th Road | | | Flushing | New York | 11367 USA | Shotgun | 81,00 | 2 276,10 |
| Jessica | Rispoli | 160 Morgan Street | Apt 805 | | Jersey City | New Jersey | *07302 | Shotgun | 610,00 | 17 141,00 |
| Jason | Cannon | 6 River Edge Drive | | | Rumson | New Jersey | 7760 | Shotgun | 99,00 | 2 781,90 |
| Al | Russell | The Bury | Thriplow, Nr Royston | | | Herts | SG8 7RN | Shotgun | 814,00 | 22 873,40 |
| Pooja | Patel | 5 Crosslands Avenue | Ealing | | | London | W5 3QH | Shotgun | 122,00 | 3 428,20 |
| | | | | | | | | | 21 984,00 | € 617 750,40 |

Les Co-Investisseurs Venrex seront représentés par Venrex Investment Management aux termes d'un pouvoir donné en ce sens à Venrex Investment Management.

Les ABSA souscrites seront enregistrées au sein du registre des mouvements de titres de la Société au nom de Venrex Nominees Limited en tant que « trustee ».

SHOTGUN

Société par actions simplifiée au capital de 11.206,83 euros

Siège social : 16 rue de la Pierre Levée – 75011 Paris

802 377 341 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

À jour des décisions du président en date du 2 novembre 2022 prises suite aux décisions du président en date du 16 novembre 2022

Certifiés conformes

Copie certifiée conforme à l'original

DocuSigned by:
Tristan Le Corre
9CB7254BBBD24C8...

Tristan Le Corre
Président

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-------------------|---|-----------|
| ARTICLE 1 | FORME | 3 |
| ARTICLE 2 | OBJET | 3 |
| ARTICLE 3 | DÉNOMINATION | 3 |
| ARTICLE 4 | SIÈGE SOCIAL | 4 |
| ARTICLE 5 | DURÉE | 4 |
| ARTICLE 6 | APPORTS | 4 |
| ARTICLE 7 | CAPITAL SOCIAL | 5 |
| ARTICLE 8 | MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL | 5 |
| ARTICLE 9 | LIBÉRATION DES ACTIONS | 6 |
| ARTICLE 10 | FORME DES ACTIONS | 6 |
| ARTICLE 11 | TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES | 6 |
| ARTICLE 12 | DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS | 7 |
| ARTICLE 13 | INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT – GAGE | 7 |
| ARTICLE 14 | PRÉSIDENT | 7 |
| ARTICLE 15 | DIRECTEURS GENERAUX | 9 |
| ARTICLE 16 | COMITÉ DE DIRECTION | 10 |
| ARTICLE 17 | CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS | 15 |
| ARTICLE 18 | COMMISSAIRES AUX COMPTES | 15 |
| ARTICLE 19 | DÉCISIONS DE L’ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS | 16 |
| ARTICLE 20 | DROIT D’INFORMATION PERMANENT | 19 |
| ARTICLE 21 | EXERCICE SOCIAL | 19 |
| ARTICLE 22 | INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS | 19 |
| ARTICLE 23 | AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT | 19 |
| ARTICLE 24 | PAIEMENT DES DIVIDENDES, ACOMPTES | 20 |
| ARTICLE 25 | CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL | 21 |
| ARTICLE 26 | DISSOLUTION - LIQUIDATION | 21 |
| ARTICLE 27 | CONTESTATIONS | 21 |

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts (les « **Statuts** ») et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué en **Annexe 1** des présents Statuts.

ARTICLE 1 FORME

- 1.1 La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.
- 1.2 La Société existe entre les propriétaires des Actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables en vigueur (la « Loi ») et par les présents Statuts.
- 1.3 La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.
- 1.4 Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.
- 1.5 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, réalisation, commercialisation, exploitation en France et à l'étranger, de toutes applications mobiles, logiciels et produits dérivés ;
- l'animation, l'exploitation sous toutes ses formes de sites Internet ;
- toutes opérations commerciales, industrielles ou de prestations de services, notamment de régie, se rapportant à l'édition de logiciels informatiques et de services web ;
- la conception et l'animation de tout évènement online ou offline ;

et plus généralement :

- toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.

Les activités ci-dessus pourront être menées directement en tout ou en partie, ou bien au moyen de participations par actions, titres de participations ou quotes-parts ou équivalents dans d'autres sociétés ou entités.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **Shotgun** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des

initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **16 rue de la Pierre Levée – 75011 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport en numéraire à la Société d'une somme cinq cent (500,00) euros. Ils sont constatés par un certificat du dépositaire des fonds.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2015 il a été fait des apports en numéraire pour un montant de quatre-vingt-huit mille trois cent trente (88.330) euros.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2017 il a été fait des apports en numéraire pour un montant de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille treize euros et dix-huit centimes (599.013,18 €).

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 2 août 2019 il a été fait des apports en numéraire pour un montant d'un million deux cent vingt-neuf mille neuf cent cinquante-six euros et soixante-cinq centimes (1.229.956,65 €).

Lors de l'augmentation de capital décidée par le Président, agissant sur délégation de compétence accordée par l'assemblée générale des associés en date du 2 août 2019, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de 29.201,25 euros.

Par décision prise à l'unanimité le 29 octobre 2019, les associés de la Société ont décidé de diviser le montant de la valeur nominale des actions de la Société par dix (10), chaque action passant ainsi d'un montant de dix centimes d'euro (0,10 €) à un montant d'un centime d'euro (0,01 €).

Lors de l'augmentation de capital décidée par le Président, agissant sur délégation de compétence accordée par les associés en date du 29 octobre 2019, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de trois cent soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros et trente-quatre centimes (367.585,34 €).

Lors de l'augmentation de capital décidée par le Président, agissant sur délégation de compétence accordée par les associés en date du 29 octobre 2019, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de deux cent trente deux mille trois cent vingt cinq euros et quinze centimes (232.325,15 €).

Lors de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés en date du 22 juin 2021, il a été émis 757.134 actions par incorporation d'une partie du compte de prime d'émission.

Lors de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés en date du 22 juin 2021, il a été fait des apports en numéraire pour un montant d'un million quatre cent soixante-dix mille soixante-neuf euros et quarante-huit centimes (1.470.069,48 €).

Lors de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés en date du 24 juin 2022, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de deux million deux cent cinquante-deux mille quatre cent onze euros et soixante-dix centimes (2.252.411,70 €).

Lors de l'augmentation de capital décidée par le président en date du 5 octobre 2022 sur exercice de la délégation de compétence lui ayant été confiée par la collectivité des associés en date du 24 juin 2022, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de deux millions huit cent trente sept mille quatre cent quatre vingt un euros et quatre vingt centimes (2.837.481,80 €).

Lors de l'augmentation de capital décidée par le président en date du 2 novembre 2022 sur exercice de la délégation de compétence lui ayant été confiée par la collectivité des associés en date du 24 juin 2022, il a été fait des apports en numéraire pour un montant quatre cent mille trente et un euros et soixante centimes (400.031,60 €).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de onze mille deux cent six euros et quatre-vingt-trois centimes (11.206,83 €).

Il est divisé en un million cent vingt mille six cent quatre-vingt trois (1.120.683) actions d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, dont (i) 159.160 actions ordinaires dites « Seed Shares 1 ») aux fins d'identification exclusivement, et intégralement souscrites et libérées, (ii) 84.052 actions ordinaires dites « Seed Shares 2 ») et (iii) 195.371 actions ordinaires dites « Serie A Shares »).

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par décision collective des Associés, sur proposition et rapport du Président.

Les Associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les Associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La réduction du capital est décidée par décision collective des Associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur. La propriété des Actions résulte de cette inscription.

À la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Transferts de Titres de la Société s'effectuent entre Associés ou à toute autre personne dans le respect des stipulations des présents Statuts sous réserve des stipulations contenues dans le Pacte et dans les Mini-Pactes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations des présents Statuts, du Pacte ou des Mini-Pactes (tout Transfert réalisé en violation du Pacte ou des Mini-Pactes étant réputé avoir été réalisé en violation des Statuts) est nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'un Transfert de Titres de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'un tel Transfert du strict respect des stipulations du Pacte, des Mini-Pactes et des Statuts.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agrée par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une (1) voix.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT – GAGE

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des Associés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'Actions a toujours le droit de participer à toutes décisions collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un Président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux, au sens de l'article L.227-6 alinéa 3 du Code de commerce (les « **Directeurs Généraux** »). Le Président et les Directeurs Généraux agiront sous le contrôle d'un Comité de Direction (le « **Comité de Direction** »).

14.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision collective des Associés prise à la majorité de 60% des droits de vote des Associés calculée sur une base non-diluée.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée déterminée par la collectivité des Associés dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3 Rémunération du Président

Le Président percevra une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par les Associés à la majorité de 60% des droits de vote des Associés calculée sur une base non-diluée.

En outre, le Président sera remboursé de tous les frais engagés dans le cadre de ses fonctions sur justification.

14.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation par la collectivité des Associés statuant à la majorité de 60% des droits de vote des Associés calculée sur une base non-diluée ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut être révoqué à tout moment, uniquement pour justes motifs, par décision collective des Associés prises à la majorité de 60% des droits de vote des Associés calculée sur une base non-diluée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.5 Pouvoirs du Président

Le Président est à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, il les exerce

dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction ou pour lesquelles les dispositions légales ou les présents Statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Même si les dispositions légales ne requièrent pas une telle délibération, les Décisions Importantes relatives à la Société ou aux sociétés du Groupe visées à l'Article 16.5 des présents Statuts ne peuvent être prises par le Président ou soumises au vote de la collectivité des Associés qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Direction.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

De manière générale, le Président informe le Comité de Direction conformément aux stipulations des présents Statuts et du Pacte.

14.6 Représentation sociale

Le cas échéant, le Président sera, conformément aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 15 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

15.1 Nomination – Durée du mandat

Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs Directeurs Généraux pourront également être nommés.

Les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective des Associés prise à la majorité de 60% des droits de vote des Associés calculée sur une base non-diluée.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée déterminée par la collectivité des Associés dans la décision de nomination. Leurs mandats sont renouvelables sans limitation.

15.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par les Associés à la majorité de 60% des droits de vote des Associés calculée sur une base non-diluée.

En outre, les Directeurs Généraux seront remboursés de tous leurs frais engagés dans le cadre de leurs fonctions sur justification.

15.3 Cessation des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin soit par leur décès ou leur invalidité, soit par leur démission, leur révocation par la collectivité des Associés statuant à la majorité de 60%

des droits de vote des Associés calculée sur une base non-diluée ou le terme de leur mandat, soit par la cessation des fonctions du Président, soit par leur dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à leur encontre.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, uniquement pour justes motifs, par décision collective des Associés prises à la majorité de 60% des droits de vote des Associés calculée sur une base non-diluée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont, à l'égard des tiers, directeurs généraux de la Société au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Dans leurs rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société. Ils exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de leur nomination, et sauf pour les décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction ou pour lesquelles les dispositions légales ou les présents Statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Même si les dispositions légales ne requièrent pas une telle délibération, les Décisions Importantes relatives à la Société ou aux sociétés du Groupe visées à l'Article 16.5 des présents Statuts ne peuvent être prises par les Directeurs Généraux ou soumises au vote de la collectivité des Associés qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Direction.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de leur choix et pour une durée limitée, une partie de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

ARTICLE 16 COMITÉ DE DIRECTION

La Société est dotée d'un Comité de Direction (le « **Comité de Direction** ») conformément aux stipulations du Pacte.

16.1 Composition – Nomination – Durée du mandat

Le Comité de Direction sera composé de sept (7) membres au minimum, nommés et révocables conformément aux stipulations du Pacte.

La durée du mandat des membres du Comité de Direction sera fixée dans leur décision de nomination, sous réserve des stipulations du Pacte.

Le mandat des membres du Comité de Direction est renouvelable sans limitation, dans les conditions stipulées ci-avant.

Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales nommées au Comité de Direction en qualité de membre sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.2 Cessation des fonctions

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner de leur mandat conformément aux stipulations du Pacte.

Les membres du Comité de Direction sont révocables *ad nutum*, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des Associés calculée sur une base non-diluée, sous réserves des modalités fixées par le Pacte.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Direction pour une raison quelconque, celui-ci peut être immédiatement remplacé dans les conditions de nomination prévues au présent Article 16.

16.3 Président du Comité de Direction

Le président du Comité de Direction est désigné conformément aux stipulations du Pacte. Il exerce ses fonctions pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué conformément aux stipulations du Pacte.

Le président du Comité de Direction organise et dirige les travaux de celui-ci.

16.4 Rémunération

Les membres du Comité de Direction ne percevront pas de rémunération pour l'exercice de leur mandat.

Chacun des membres du Comité de Direction aura droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par lui au titre de cette fonction, sur présentation de justificatifs, en ce compris ses frais de déplacement et/ou d'hébergement et plus généralement l'ensemble des frais qu'un membre du Comité de Direction aura engagés pour les besoins d'une mission que le Comité de Direction lui aura confiée dans l'exercice de son mandat.

16.5 Missions et pouvoirs du Comité de Direction

- (a) Le Comité de Direction est l'organe privilégié pour la discussion et la détermination des choix stratégiques et structurants de la Société, dont il supervise la mise en œuvre par les organes compétents de la Société. Dans cette perspective, il exerce une mission de contrôle à l'égard des actions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux.
- (b) Par ailleurs, les décisions visées ci-dessous qu'elles concernent la Société ou l'une quelconque des Filiales, sauf lorsqu'il est expressément indiqué ci-après qu'elles concernent uniquement la Société ou l'une des Filiales, ou toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** »), devront être préalablement approuvées par le Comité de Direction de la Société (étant précisé que pour les besoins du présent paragraphe les termes débutant par une lettre capitale - et repris en italique entre parenthèses - qui ne sont pas définis dans les présents statuts ont le sens qui leur est attribué au Pacte) :

- (i) l'approbation du budget annuel et du plan stratégique et opérationnel (toute Décision Importante déjà incluse dans le budget annuel et le plan stratégique et opérationnel sera considérée comme approuvée à la date de leur approbation) ;
- (ii) toute création, liquidation amiable, dissolution d'une société du Groupe ;
- (iii) toute décision de distribution de dividendes ou toute distribution par la Société au profit de ses Associés (incluant le rachat de Titres) ;
- (iv) toute décision relative à une déclaration de cessation des paiements, une procédure de conciliation, une procédure de sauvegarde ou un redressement judiciaire porté devant tout tribunal compétent ;
- (v) tout achat, vente, mise en gage ou autre cession d'actifs d'une société du Groupe d'une valeur individuelle supérieure à 150.000 euros, sauf dans les cas prévus par le budget annuel ;
- (vi) la détermination du nombre et des conditions (y compris les conditions d'acquisition) auxquelles toute Option (*Option*) doit être attribuée aux mandataires sociaux, employés ou consultants de toute société du Groupe, ainsi que l'attribution de ces options ;
- (vii) toute émission d'Actions ou de Titres par la Société ou toute société du Groupe ainsi que toute modification des conditions d'émission desdits Actions ou Titres ;
- (viii) toute fusion de la Société ou de toute société du Groupe avec une autre entité juridique, scission, apport de la Société ou de toute société du Groupe, ou acquisition par la Société ou par toute société du Groupe d'une autre entité juridique ou d'une participation dans une autre entité juridique ; plus généralement, toute opération de restructuration ou de réorganisation concernant la Société ou ses Filiales.
- (ix) tout engagement financier pris par une société du Groupe envers des tiers non prévu au budget annuel et pour un montant global supérieur à 150.000 euros ;
- (x) tout emprunt et toute facilité bancaire (y compris, mais sans s'y limiter, les lignes de crédit et les facilités de découvert) ou crédit-bail au profit de toute société du Groupe non prévus dans le budget annuel et dépassant, au total, 150 000 € par an ;
- (xi) la modification ou toute décision engageante (y compris le licenciement d'un employé) relatives aux conditions d'emploi (y compris, mais sans s'y limiter, les salaires et les primes) de tout Employé Clé (*Key Employee*), autre que celle prévue dans le budget annuel ;
- (xii) tout changement important dans le secteur d'activité ou les activités de la Société ou de toute société du Groupe ;
- (xiii) l'embauche ou le licenciement de tout mandataire social ou salarié d'une société du Groupe dont la rémunération brute annuelle dépasse 120.000 euros par an ;
- (xiv) toute modification des statuts de la Société ou des statuts de toute société du Groupe, y compris toute modification d'une stipulation du Pacte, du budget annuel et du plan stratégique et opérationnel proposée par la direction de la Société ;
- (xv) la nomination de conseillers externes en dehors du cours normal des affaires, y compris, mais sans s'y limiter, les auditeurs de la Société, les auditeurs des sociétés du Groupe, et le liquidateur en cas de liquidation volontaire ;

- (xvi) la modification des principes comptables appliqués ;
 - (xvii) toute mesure à prendre concernant (a) la cession de tout droit de propriété intellectuelle de la Société, sauf dans le cadre d'un accord interentreprises avec une Filiale détenue à 100 % et (b) l'octroi d'une licence, sauf dans le cadre (i) d'un accord interentreprises avec une Filiale Contrôlée ou (ii) dans lequel la Société ou ses Filiales peuvent donner accès, dans le cours normal des affaires, à des partenaires commerciaux à l'API de Shotgun ou à des données détenues par la Société ;
 - (xviii) la détermination (i) si la rémunération brute annuelle dépasse la rémunération prévue dans le Plan d'Affaires (*Business Plan*), du montant de la rémunération brute annuelle à attribuer à chacun des Fondateurs (*Founders*), du Président et du ou des Directeurs Généraux et (ii) des termes de toute politique de rémunération (y compris les bonus) ;
 - (xix) la conclusion ou la modification de tout accord entre la Société ou une Filiale avec (i) les mandataires sociaux de la Société, (ii) les actionnaires de la Société détenant plus de 2% du capital social et (iii) toute partie liée aux mandataires sociaux de la Société, non conclu à des conditions normales de marché ;
 - (xx) le transfert ou la délocalisation d'une activité importante de la Société hors de France ou le transfert du siège social de la Société hors de France.
- (c) En outre, la Société ne doit pas, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses Filiales, sans l'accord écrit préalable du Comité de Direction à la majorité déterminée par le Pacte (i) procéder à une levée de fonds par l'émission et l'offre de jetons ou de tout autre actif numérique (*tokens*) ou crypto-actif, dont l'émission, enregistrement, la conservation et le transfert sont réalisés au moyen d'une technologie dite « blockchain », quels que soient les droits attachés à ces jetons, actifs numériques ou crypto-actifs (*initial coin offering*) ou (ii) détenir tout type de jetons ou tout autre actif numérique ou crypto-actif, dans les deux cas.
- (d) Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux doivent soumettre et faire en sorte que soient soumises au Comité de Direction les Décisions Importantes et ce, alors même que la Loi ou les Statuts des sociétés du Groupe ne requerraient pas une telle délibération.

Aucune des Décisions Importantes ne pourra être prise par le Président ou, le cas échéant, par les Directeurs Généraux ou être soumise à l'approbation de la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'ARTICLE 19 sans avoir été préalablement approuvée par le Comité de Direction.

Sauf si tous les membres du Comité de Direction sont présents ou représentés, le Comité de Direction ne pourra statuer sur une Décision Importante qui ne figurerait pas dans l'ordre du jour communiqué avec la convocation conformément aux stipulations de l'Article 16.6 (b). Le non-respect de cette stipulation sera sanctionné par la nullité de la délibération du Comité de Direction concernée.

Les Associés et le Président s'interdisent de demander l'inscription de projets de résolutions portant sur des Décisions Importantes à l'ordre du jour des assemblées générales ou l'examen d'une Décision Importante à la collectivité des Associés de toute société concernée du Groupe, qui n'auraient pas préalablement recueilli l'accord du Comité de Direction de la Société, dans les conditions visées aux présents Statuts.

- (e) La collectivité des Associés ne pourra adopter aucune Décision Importante qui n'aura pas été approuvée au préalable par le Comité de Direction dans les conditions prévues ci-avant, et le non-respect de cette stipulation sera sanctionnée par la nullité de la délibération de la collectivité des Associés.

16.6 Réunions du Comité de Direction

(a) Organisation des réunions

Le Comité de Direction se réunit trimestriellement ou plus souvent si nécessaire.

Les membres du Comité de Direction et toute personne autorisée à assister aux réunions du Comité de Direction sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

(b) Convocation des réunions

Le Comité de Direction est convoqué et l'ordre du jour est fixé soit par le président du Comité de Direction, soit par un membre du Comité de Direction.

Sauf stipulation contraire du Pacte, les membres du Comité de Direction sont convoqués par tous moyens, y compris par courrier électronique, permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Hors renonciation par les membres à l'unanimité, les membres devront faire l'objet d'une convocation, accompagnée de l'ordre du jour et de tous documents nécessaires à leur prise de décision, adressée au plus tard cinq (5) jours avant ladite réunion.

Les réunions pourront se tenir physiquement ou par voie de télétransmission (conférence téléphonique, vidéoconférence ou autre moyen équivalent).

Le Président de la Société, s'il n'est pas nommé président du Comité de Direction, et le directeur financier de la Société sont invités par le président du Comité de Direction à assister aux réunions du Comité de Direction.

(c) Quorum et représentation

Le Comité de Direction ne pourra valablement délibérer que si, sur première et sur seconde convocation le cas échéant, les membres sont présents ou représentés selon les règles de quorum fixées par le Pacte.

Chaque membre du Comité de Direction pourra se faire présenter par un autre membre du Comité de Direction. Un même membre du Comité de Direction pourra disposer d'un nombre illimité de mandats.

(d) Majorité

Sans préjudice des stipulations du Pacte, les décisions du Comité de Direction seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chacun des membres du Comité de Direction disposera d'une voix délibérative et le président du Comité de Direction disposera d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Direction, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion du Comité de Direction par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des

caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Comité de Direction, dont les résolutions sont retranscrites de façon précise).

(e) Procès-verbaux

Les délibérations du Comité de Direction seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux dûment signés conformément aux stipulations du Pacte. À chaque réunion du Comité de Direction, les membres présents physiquement signeront (tant pour eux-mêmes que pour un autre membre du Comité de Direction qu'ils représenteraient) une feuille de présence qui sera certifiée conforme par le président de séance et conservée par la Société avec le procès-verbal auquel elle se rapporte.

Toutefois, les décisions du Comité de Direction pourront également résulter d'un acte sous seing privé prenant la forme d'un procès-verbal de décisions du Comité de Direction signé par tous les membres du Comité de Direction.

ARTICLE 17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

17.1 Lorsque la Société comporte plusieurs Associés

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes de toutes les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

17.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions visées à l'Article 17.1 ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais restent soumises à l'approbation du Comité de Direction au titre de l'Article 16.5 des présents Statuts et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

17.3 Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeurs Généraux et aux autres dirigeants de la Société, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la Loi.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus,

d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, de la consultation annuelle de la collectivité des Associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes ont été nommés aux termes des Statuts par l'associé fondateur.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés.

En cas de pluralité d'Associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des Associés négligerait de le faire, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des Associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, à toute décision de la collectivité des Associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers. Toutefois, et à l'exception des décisions portant sur l'approbation des comptes sociaux, dans le cas où l'Associé unique ou les Associés, en cas de pluralité d'Associés, se seraient prononcés sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents Statuts, le commissaire aux comptes devra être informé *a posteriori* et sans délai des décisions ayant été adoptées par l'Associé unique ou les Associés.

ARTICLE 19 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

19.1. Décisions de la compétence de l'associé unique ou des Associés

19.1.1. Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

19.1.2. L'associé unique, ou les Associés statuant à la majorité simple (50% plus une (1) voix) des droits de vote détenus par les Associés sur une base non-diluée, est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'augmentation du capital et toute émission de valeurs mobilières par la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- (b) toute fusion, scission ou tout apport partiel d'actif, sous réserve des exceptions prévues par le Code de commerce ;
- (c) la dissolution de la Société ;
- (d) la nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- (e) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (f) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;

- (g) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (h) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (i) l'approbation des conventions réglementées visées à l'ARTICLE 17 des présents statuts ;
- (j) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (k) la prorogation de la Société ;
- (l) toute autre décision relevant de la compétence des Associés et pour laquelle les statuts ne prévoient pas de règles spécifiques de majorité.

19.1.3. L'associé unique, ou les Associés statuant à la majorité de 60% des droits de vote détenus par les Associés sur une base non-diluée, est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- (a) toutes modifications des statuts, sauf celles mentionnées à l'article 4 des présents statuts qui relèvent des pouvoirs du Président ;
- (b) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et toute émission de valeurs mobilières par la Société (sauf les émissions visées à l'Article 19.1.2(a)) ;
- (c) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Directeur Général et du Président ;
- (d) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Directeur Général ;
- (e) la rémunération du Président ;
- (f) la rémunération du Directeur Général.

19.1.4. Chaque Associé dispose d'un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

19.2. Décisions de l'associé unique

19.2.1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

19.2.2. Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

19.2.3. Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président non associé, et sauf renonciation par écrit de l'associé unique, une convocation est adressée par tous moyens à l'associé unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'associé unique.

19.2.4. Dans la mesure où la Société comporterait un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci seront avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

19.2.5. Un procès-verbal des décisions prises par l'associé unique est établi par le Président et signé par l'associé unique.

19.3. Modalités des décisions collectives

19.3.1. Les Associés sont convoqués par le Président à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés détenant au moins 2% du capital.

19.3.2. Les décisions d'Associés ne peuvent être prises que si des Associés détenant au moins la moitié des actions émises par la Société sont présents ou représentés.

19.3.3. Les décisions collectives sont prises en assemblée ou conformément aux stipulations des articles 19.3.5 et 19.3.6.

19.3.4. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en assemblée, le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral cinq (5) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les assemblées générales des Associés se réunissent au siège social de la Société (ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation). Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la Loi. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des Associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un Associé ayant assisté à la réunion.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie.

19.3.5. Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

19.3.6. Toute décision de la compétence des Associés peut, enfin, résulter d'une consultation écrite des Associés. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque Associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui

ont été adressés revêtus de sa signature. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Le procès-verbal est signé par le Président. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque Associé.

19.3.7. Les Parties conviennent expressément que les membres du Comité de Direction seront invités lors des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des Associés de la Société.

ARTICLE 20 DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication des Associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est affecté après approbation du Comité de Direction conformément aux dispositions de l'Article 16.5 des présents Statuts, à l'Associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'Associés, il est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, sur ce bénéfice, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider de prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut décider, après approbation du Comité de Direction conformément aux dispositions de l'Article 16.5 des présents Statuts, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou devenaient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 PAIEMENT DES DIVIDENDES, ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les Associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les Associés conformément aux présents Statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la décision de la collectivité des Associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant dans les conditions prévues par l'ARTICLE 19.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la Loi.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les Associés titulaires de ses Actions, soit entre les Associés titulaires d'Actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1
Définitions

| | |
|---|---|
| Actions | désigne les actions émises à l'occasion de la constitution de la Société ou ultérieurement, donnant droit à l'attribution d'une quotité du capital de la Société ou à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société. |
| Article | désigne un article des présents Statuts. |
| Associé | désigne tout titulaire d'Action(s). |
| Comité de Direction | désigne le Comité de Direction de la Société dont les modalités de fonctionnement et les attributions sont déterminées à l'ARTICLE 16 des présents Statuts et aux termes du Pacte. |
| Contrôle, Contrôlé et Contrôlant | s'entendent par référence à la détention par toute personne morale ou physique du contrôle d'une société au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce. |
| Décisions Importantes | a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 16.5(b) des présents Statuts. |
| Directeurs Généraux | a le sens qui est attribué à ce terme à l'ARTICLE 15 des présents Statuts. |
| Entité | désigne toute personne physique ou toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale et y compris toute administration. |
| Filiales | désigne, à tout moment, toute Entité directement ou indirectement Contrôlée par la Société. |
| Groupe | désigne, ensemble, la Société et ses Filiales. |
| Mini-Pactes | désigne les pactes d'associés simplifiés de la Société conclus par certains associés de la Société en date du 24 juin 2022, tel qu'amendés ultérieurement, le cas échéant. |
| Pacte | désigne le pacte d'associés principal de la Société conclus par certains associés de la Société en date du 24 juin 2022, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant. |
| Président | a le sens qui est attribué à ce terme à l'ARTICLE 14 des présents Statuts. |
| Société | désigne Shotgun, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 16 rue de la Pierre Levée – 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 802 377 341. |
| Statuts | désigne les statuts de la Société. |
| Titres | signifie (i) toute Action de la Société, et toute autre valeur mobilière existante ou future donnant ou pouvant donner accès, directement ou |

indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, ou d'une obligation ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) tout bon ou droit attaché auxdits Titres (notamment préférentiel) de souscription ou d'attribution à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des Titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les Titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire susceptible de représenter à l'avenir une quote-part du capital ou des droits de vote de la Société.

**Transfert ou
Transférer**

désigne tout apport, cession, échange, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, immédiatement ou à terme de la propriété de tout ou partie des Titres ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et comprend, plus particulièrement sans que ce soit limitatif les transferts (i) de Titres(s) à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) à cause de décès ou non, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute garantie ou charge), (iii) sous forme de fiducie (notamment un « trust »), ou résultant de l'exercice d'une garantie (en ce, y compris, tout nantissement de titre), ou autre privilège ou sûreté (de même que la prise d'une telle garantie, d'un tel privilège ou d'une telle sûreté), ou de toute autre manière semblable, et (iv) portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété même à titre gratuit ; le verbe « transférer » sera interprété en conséquence.

Les termes « **Transféré** » ou « **Transférer** » seront interprétés en conséquence.

SHOTGUN

Société par actions simplifiée au capital de 11.064,47 euros

Siège social : 16 rue de la Pierre Levée – 75011 Paris

802 377 341 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

À jour des décisions du président en date du 17 octobre 2022 prises suite aux décisions du président en date du 5 octobre 2022

Certifiés conformes

DocuSigned by: copie certifiée conforme à
l'original
tristan le Corre
9CB7254BBBD24C8...

Tristan Le Corre
Président

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-------------------|---|-----------|
| ARTICLE 1 | FORME | 3 |
| ARTICLE 2 | OBJET | 3 |
| ARTICLE 3 | DÉNOMINATION | 3 |
| ARTICLE 4 | SIÈGE SOCIAL | 4 |
| ARTICLE 5 | DURÉE | 4 |
| ARTICLE 6 | APPORTS | 4 |
| ARTICLE 7 | CAPITAL SOCIAL | 5 |
| ARTICLE 8 | MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL | 5 |
| ARTICLE 9 | LIBÉRATION DES ACTIONS | 5 |
| ARTICLE 10 | FORME DES ACTIONS | 6 |
| ARTICLE 11 | TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES | 6 |
| ARTICLE 12 | DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS | 6 |
| ARTICLE 13 | INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT – GAGE | 7 |
| ARTICLE 14 | PRÉSIDENT | 7 |
| ARTICLE 15 | DIRECTEURS GENERAUX | 9 |
| ARTICLE 16 | COMITÉ DE DIRECTION | 10 |
| ARTICLE 17 | CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS | 15 |
| ARTICLE 18 | COMMISSAIRES AUX COMPTES | 15 |
| ARTICLE 19 | DÉCISIONS DE L’ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS | 16 |
| ARTICLE 20 | DROIT D’INFORMATION PERMANENT | 19 |
| ARTICLE 21 | EXERCICE SOCIAL | 19 |
| ARTICLE 22 | INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS | 19 |
| ARTICLE 23 | AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT | 19 |
| ARTICLE 24 | PAIEMENT DES DIVIDENDES, ACOMPTES | 20 |
| ARTICLE 25 | CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL | 21 |
| ARTICLE 26 | DISSOLUTION - LIQUIDATION | 21 |
| ARTICLE 27 | CONTESTATIONS | 21 |

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts (les « **Statuts** ») et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué en **Annexe 1** des présents Statuts.

ARTICLE 1 FORME

- 1.1 La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.
- 1.2 La Société existe entre les propriétaires des Actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables en vigueur (la « Loi ») et par les présents Statuts.
- 1.3 La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.
- 1.4 Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.
- 1.5 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, réalisation, commercialisation, exploitation en France et à l'étranger, de toutes applications mobiles, logiciels et produits dérivés ;
- l'animation, l'exploitation sous toutes ses formes de sites Internet ;
- toutes opérations commerciales, industrielles ou de prestations de services, notamment de régie, se rapportant à l'édition de logiciels informatiques et de services web ;
- la conception et l'animation de tout évènement online ou offline ;

et plus généralement :

- toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.

Les activités ci-dessus pourront être menées directement en tout ou en partie, ou bien au moyen de participations par actions, titres de participations ou quotes-parts ou équivalents dans d'autres sociétés ou entités.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **Shotgun** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des

initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **16 rue de la Pierre Levée – 75011 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport en numéraire à la Société d'une somme cinq cent (500,00) euros. Ils sont constatés par un certificat du dépositaire des fonds.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2015 il a été fait des apports en numéraire pour un montant de quatre-vingt-huit mille trois cent trente (88.330) euros.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2017 il a été fait des apports en numéraire pour un montant de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille treize euros et dix-huit centimes (599.013,18 €).

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 2 août 2019 il a été fait des apports en numéraire pour un montant d'un million deux cent vingt-neuf mille neuf cent cinquante-six euros et soixante-cinq centimes (1.229.956,65 €).

Lors de l'augmentation de capital décidée par le Président, agissant sur délégation de compétence accordée par l'assemblée générale des associés en date du 2 août 2019, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de 29.201,25 euros.

Par décision prise à l'unanimité le 29 octobre 2019, les associés de la Société ont décidé de diviser le montant de la valeur nominale des actions de la Société par dix (10), chaque action passant ainsi d'un montant de dix centimes d'euro (0,10 €) à un montant d'un centime d'euro (0,01 €).

Lors de l'augmentation de capital décidée par le Président, agissant sur délégation de compétence accordée par les associés en date du 29 octobre 2019, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de trente-et-un euros et quarante-sept centimes (31,47 €).

Lors de l'augmentation de capital décidée par le Président, agissant sur délégation de compétence accordée par les associés en date du 29 octobre 2019, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de dix-neuf euros et quatre-vingt-neuf centimes (19,89 €).

Lors de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés en date du 22 juin 2021, il a été émis 757.134 actions par incorporation d'une partie du compte de prime d'émission.

Lors de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés en date du 22 juin 2021, il a été fait des apports en numéraire pour un montant d'un million quatre cent soixante-dix mille soixante-neuf euros et quarante-huit centimes (1.470.069,48 €).

Lors de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés en date du 24 juin 2022, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de deux million deux cent cinquante-deux mille quatre cent onze euros et soixante-dix centimes (2.252.411,70 €).

Lors de l'augmentation de capital décidée par le président en date du 5 octobre 2022 sur exercice de la délégation de compétence lui ayant été confiée par la collectivité des associés en date du 24 juin 2022, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de deux millions huit cent trente sept mille quatre cent quatre vingt un euros et quatre vingt centimes (2.837.481,80 €).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de onze mille soixante quatre euros et quarante sept centimes (11.064,47 €).

Il est divisé en un million cent six mille quatre cent quarante sept (1.106.447) actions d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, dont (i) 159.160 actions ordinaires dites « Seed Shares 1 ») aux fins d'identification exclusivement, et intégralement souscrites et libérées, (ii) 84.052 actions ordinaires dites « Seed Shares 2 ») et (iii) 181.135 actions ordinaires dites « Serie A Shares »).

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par décision collective des Associés, sur proposition et rapport du Président.

Les Associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les Associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La réduction du capital est décidée par décision collective des Associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur. La propriété des Actions résulte de cette inscription.

À la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Transferts de Titres de la Société s'effectuent entre Associés ou à toute autre personne dans le respect des stipulations des présents Statuts sous réserve des stipulations contenues dans le Pacte et dans les Mini-Pactes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations des présents Statuts, du Pacte ou des Mini-Pactes (tout Transfert réalisé en violation du Pacte ou des Mini-Pactes étant réputé avoir été réalisé en violation des Statuts) est nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'un Transfert de Titres de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'un tel Transfert du strict respect des stipulations du Pacte, des Mini-Pactes et des Statuts.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une (1) voix.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT – GAGE

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des Associés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'Actions a toujours le droit de participer à toutes décisions collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un Président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux, au sens de l'article L.227-6 alinéa 3 du Code de commerce (les « **Directeurs Généraux** »). Le Président et les Directeurs Généraux agiront sous le contrôle d'un Comité de Direction (le « **Comité de Direction** »).

14.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision collective des Associés prise à la majorité de 60% des droits de vote des Associés calculée sur une base non-diluée.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée déterminée par la collectivité des Associés dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3 Rémunération du Président

Le Président percevra une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par les Associés à la majorité de 60% des droits de vote des Associés calculée sur une base non-diluée.

En outre, le Président sera remboursé de tous les frais engagés dans le cadre de ses fonctions sur justification.

14.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation par la collectivité des Associés statuant à la majorité de 60% des droits de vote des Associés calculée sur une base non-diluée ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut être révoqué à tout moment, uniquement pour justes motifs, par décision collective des Associés prises à la majorité de 60% des droits de vote des Associés calculée sur une base non-diluée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.5 Pouvoirs du Président

Le Président est à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, il les exerce dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction ou pour lesquelles les dispositions légales ou les présents Statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Même si les dispositions légales ne requièrent pas une telle délibération, les Décisions Importantes relatives à la Société ou aux sociétés du Groupe visées à l'Article 16.5 des présents Statuts ne peuvent être prises par le Président ou soumises au vote de la collectivité des Associés qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Direction.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

De manière générale, le Président informe le Comité de Direction conformément aux stipulations des présents Statuts et du Pacte.

14.6 Représentation sociale

Le cas échéant, le Président sera, conformément aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 15 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

15.1 Nomination – Durée du mandat

Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs Directeurs Généraux pourront également être nommés.

Les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective des Associés prise à la majorité de 60% des droits de vote des Associés calculée sur une base non-diluée.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée déterminée par la collectivité des Associés dans la décision de nomination. Leurs mandats sont renouvelables sans limitation.

15.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par les Associés à la majorité de 60% des droits de vote des Associés calculée sur une base non-diluée.

En outre, les Directeurs Généraux seront remboursés de tous leurs frais engagés dans le cadre de leurs fonctions sur justification.

15.3 Cessation des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin soit par leur décès ou leur invalidité, soit par leur démission, leur révocation par la collectivité des Associés statuant à la majorité de 60% des droits de vote des Associés calculée sur une base non-diluée ou le terme de leur mandat, soit par la cessation des fonctions du Président, soit par leur dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à leur encontre.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, uniquement pour justes motifs, par décision collective des Associés prises à la majorité de 60% des droits de vote des Associés calculée sur une base non-diluée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont, à l'égard des tiers, directeurs généraux de la Société au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Dans leurs rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société. Ils exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de leur nomination, et sauf pour les décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction ou pour lesquelles les dispositions légales ou les présents Statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Même si les dispositions légales ne requièrent pas une telle délibération, les Décisions Importantes relatives à la Société ou aux sociétés du Groupe visées à l'Article 16.5 des présents Statuts ne peuvent être prises par les Directeurs Généraux ou soumises au vote de la collectivité des Associés qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Direction.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de leur choix et pour une durée limitée, une partie de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

ARTICLE 16 COMITÉ DE DIRECTION

La Société est dotée d'un Comité de Direction (le « **Comité de Direction** ») conformément aux stipulations du Pacte.

16.1 Composition – Nomination – Durée du mandat

Le Comité de Direction sera composé de sept (7) membres au minimum, nommés et révocables conformément aux stipulations du Pacte.

La durée du mandat des membres du Comité de Direction sera fixée dans leur décision de nomination, sous réserve des stipulations du Pacte.

Le mandat des membres du Comité de Direction est renouvelable sans limitation, dans les conditions stipulées ci-avant.

Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales nommées au Comité de Direction en qualité de membre sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.2 Cessation des fonctions

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner de leur mandat conformément aux stipulations du Pacte.

Les membres du Comité de Direction sont révocables *ad nutum*, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des Associés calculée sur une base non-diluée, sous réserves des modalités fixées par le Pacte.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Direction pour une raison quelconque, celui-ci peut être immédiatement remplacé dans les conditions de nomination prévues au présent Article 16.

16.3 Président du Comité de Direction

Le président du Comité de Direction est désigné conformément aux stipulations du Pacte. Il exerce ses fonctions pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué conformément aux stipulations du Pacte.

Le président du Comité de Direction organise et dirige les travaux de celui-ci.

16.4 Rémunération

Les membres du Comité de Direction ne percevront pas de rémunération pour l'exercice de leur mandat.

Chacun des membres du Comité de Direction aura droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par lui au titre de cette fonction, sur présentation de justificatifs, en ce compris ses frais de déplacement et/ou d'hébergement et plus généralement l'ensemble des frais qu'un membre du Comité de Direction aura engagés pour les besoins d'une mission que le Comité de Direction lui aura confiée dans l'exercice de son mandat.

16.5 Missions et pouvoirs du Comité de Direction

- (a) Le Comité de Direction est l'organe privilégié pour la discussion et la détermination des choix stratégiques et structurants de la Société, dont il supervise la mise en œuvre par les organes compétents de la Société. Dans cette perspective, il exerce une mission de contrôle à l'égard des actions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux.
- (b) Par ailleurs, les décisions visées ci-dessous qu'elles concernent la Société ou l'une quelconque des Filiales, sauf lorsqu'il est expressément indiqué ci-après qu'elles concernent uniquement la Société ou l'une des Filiales, ou toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** »), devront être préalablement approuvées par le Comité de Direction de la Société (étant précisé que pour les besoins du présent paragraphe les termes débutant par une lettre capitale - et repris en italique entre parenthèses - qui ne sont pas définis dans les présents statuts ont le sens qui leur est attribué au Pacte) :
 - (i) l'approbation du budget annuel et du plan stratégique et opérationnel (toute Décision Importante déjà incluse dans le budget annuel et le plan stratégique et opérationnel sera considérée comme approuvée à la date de leur approbation) ;
 - (ii) toute création, liquidation amiable, dissolution d'une société du Groupe ;

- (iii) toute décision de distribution de dividendes ou toute distribution par la Société au profit de ses Associés (incluant le rachat de Titres) ;
- (iv) toute décision relative à une déclaration de cessation des paiements, une procédure de conciliation, une procédure de sauvegarde ou un redressement judiciaire porté devant tout tribunal compétent ;
- (v) tout achat, vente, mise en gage ou autre cession d'actifs d'une société du Groupe d'une valeur individuelle supérieure à 150.000 euros, sauf dans les cas prévus par le budget annuel ;
- (vi) la détermination du nombre et des conditions (y compris les conditions d'acquisition) auxquelles toute Option (*Option*) doit être attribuée aux mandataires sociaux, employés ou consultants de toute société du Groupe, ainsi que l'attribution de ces options ;
- (vii) toute émission d'Actions ou de Titres par la Société ou toute société du Groupe ainsi que toute modification des conditions d'émission desdits Actions ou Titres ;
- (viii) toute fusion de la Société ou de toute société du Groupe avec une autre entité juridique, scission, apport de la Société ou de toute société du Groupe, ou acquisition par la Société ou par toute société du Groupe d'une autre entité juridique ou d'une participation dans une autre entité juridique ; plus généralement, toute opération de restructuration ou de réorganisation concernant la Société ou ses Filiales.
- (ix) tout engagement financier pris par une société du Groupe envers des tiers non prévu au budget annuel et pour un montant global supérieur à 150.000 euros ;
- (x) tout emprunt et toute facilité bancaire (y compris, mais sans s'y limiter, les lignes de crédit et les facilités de découvert) ou crédit-bail au profit de toute société du Groupe non prévus dans le budget annuel et dépassant, au total, 150 000 € par an ;
- (xi) la modification ou toute décision engageante (y compris le licenciement d'un employé) relatives aux conditions d'emploi (y compris, mais sans s'y limiter, les salaires et les primes) de tout Employé Clé (*Key Employee*), autre que celle prévue dans le budget annuel ;
- (xii) tout changement important dans le secteur d'activité ou les activités de la Société ou de toute société du Groupe ;
- (xiii) l'embauche ou le licenciement de tout mandataire social ou salarié d'une société du Groupe dont la rémunération brute annuelle dépasse 120.000 euros par an ;
- (xiv) toute modification des statuts de la Société ou des statuts de toute société du Groupe, y compris toute modification d'une stipulation du Pacte, du budget annuel et du plan stratégique et opérationnel proposée par la direction de la Société ;
- (xv) la nomination de conseillers externes en dehors du cours normal des affaires, y compris, mais sans s'y limiter, les auditeurs de la Société, les auditeurs des sociétés du Groupe, et le liquidateur en cas de liquidation volontaire ;
- (xvi) la modification des principes comptables appliqués ;
- (xvii) toute mesure à prendre concernant (a) la cession de tout droit de propriété intellectuelle de la Société, sauf dans le cadre d'un accord interentreprises avec une Filiale détenue à 100 % et (b) l'octroi d'une licence, sauf dans le cadre (i) d'un accord interentreprises

avec une Filiale Contrôlée ou (ii) dans lequel la Société ou ses Filiales peuvent donner accès, dans le cours normal des affaires, à des partenaires commerciaux à l'API de Shotgun ou à des données détenues par la Société ;

- (xviii) la détermination (i) si la rémunération brute annuelle dépasse la rémunération prévue dans le Plan d'Affaires (*Business Plan*), du montant de la rémunération brute annuelle à attribuer à chacun des Fondateurs (*Founders*), du Président et du ou des Directeurs Généraux et (ii) des termes de toute politique de rémunération (y compris les bonus) ;
 - (xix) la conclusion ou la modification de tout accord entre la Société ou une Filiale avec (i) les mandataires sociaux de la Société, (ii) les actionnaires de la Société détenant plus de 2% du capital social et (iii) toute partie liée aux mandataires sociaux de la Société, non conclu à des conditions normales de marché ;
 - (xx) le transfert ou la délocalisation d'une activité importante de la Société hors de France ou le transfert du siège social de la Société hors de France.
- (c) En outre, la Société ne doit pas, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses Filiales, sans l'accord écrit préalable du Comité de Direction à la majorité déterminée par le Pacte (i) procéder à une levée de fonds par l'émission et l'offre de jetons ou de tout autre actif numérique (*tokens*) ou crypto-actif, dont l'émission, enregistrement, la conservation et le transfert sont réalisés au moyen d'une technologie dite « blockchain », quels que soient les droits attachés à ces jetons, actifs numériques ou crypto-actifs (*initial coin offering*) ou (ii) détenir tout type de jetons ou tout autre actif numérique ou crypto-actif, dans les deux cas.
- (d) Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux doivent soumettre et faire en sorte que soient soumises au Comité de Direction les Décisions Importantes et ce, alors même que la Loi ou les Statuts des sociétés du Groupe ne requerraient pas une telle délibération.

Aucune des Décisions Importantes ne pourra être prise par le Président ou, le cas échéant, par les Directeurs Généraux ou être soumise à l'approbation de la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'ARTICLE 19 sans avoir été préalablement approuvée par le Comité de Direction.

Sauf si tous les membres du Comité de Direction sont présents ou représentés, le Comité de Direction ne pourra statuer sur une Décision Importante qui ne figurerait pas dans l'ordre du jour communiqué avec la convocation conformément aux stipulations de l'Article 16.6 (b). Le non-respect de cette stipulation sera sanctionné par la nullité de la délibération du Comité de Direction concernée.

Les Associés et le Président s'interdisent de demander l'inscription de projets de résolutions portant sur des Décisions Importantes à l'ordre du jour des assemblées générales ou l'examen d'une Décision Importante à la collectivité des Associés de toute société concernée du Groupe, qui n'auraient pas préalablement recueilli l'accord du Comité de Direction de la Société, dans les conditions visées aux présents Statuts.

- (e) La collectivité des Associés ne pourra adopter aucune Décision Importante qui n'aura pas été approuvée au préalable par le Comité de Direction dans les conditions prévues ci-avant, et le non-respect de cette stipulation sera sanctionnée par la nullité de la délibération de la collectivité des Associés.

16.6 Réunions du Comité de Direction

(a) Organisation des réunions

Le Comité de Direction se réunit trimestriellement ou plus souvent si nécessaire.

Les membres du Comité de Direction et toute personne autorisée à assister aux réunions du Comité de Direction sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

(b) Convocation des réunions

Le Comité de Direction est convoqué et l'ordre du jour est fixé soit par le président du Comité de Direction, soit par un membre du Comité de Direction.

Sauf stipulation contraire du Pacte, les membres du Comité de Direction sont convoqués par tous moyens, y compris par courrier électronique, permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Hors renonciation par les membres à l'unanimité, les membres devront faire l'objet d'une convocation, accompagnée de l'ordre du jour et de tous documents nécessaires à leur prise de décision, adressée au plus tard cinq (5) jours avant ladite réunion.

Les réunions pourront se tenir physiquement ou par voie de télétransmission (conférence téléphonique, vidéoconférence ou autre moyen équivalent).

Le Président de la Société, s'il n'est pas nommé président du Comité de Direction, et le directeur financier de la Société sont invités par le président du Comité de Direction à assister aux réunions du Comité de Direction.

(c) Quorum et représentation

Le Comité de Direction ne pourra valablement délibérer que si, sur première et sur seconde convocation le cas échéant, les membres sont présents ou représentés selon les règles de quorum fixées par le Pacte.

Chaque membre du Comité de Direction pourra se faire présenter par un autre membre du Comité de Direction. Un même membre du Comité de Direction pourra disposer d'un nombre illimité de mandats.

(d) Majorité

Sans préjudice des stipulations du Pacte, les décisions du Comité de Direction seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chacun des membres du Comité de Direction disposera d'une voix délibérative et le président du Comité de Direction disposera d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Direction, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion du Comité de Direction par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Comité de Direction, dont les résolutions sont retranscrites de façon précise).

(e) Procès-verbaux

Les délibérations du Comité de Direction seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux dûment signés conformément aux stipulations du Pacte. À chaque réunion du Comité de Direction, les membres présents physiquement signeront (tant pour eux-mêmes que pour un autre membre du Comité de Direction qu'ils représenteraient) une feuille de présence qui sera certifiée conforme par le président de séance et conservée par la Société avec le procès-verbal auquel elle se rapporte.

Toutefois, les décisions du Comité de Direction pourront également résulter d'un acte sous seing privé prenant la forme d'un procès-verbal de décisions du Comité de Direction signé par tous les membres du Comité de Direction.

ARTICLE 17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

17.1 Lorsque la Société comporte plusieurs Associés

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes de toutes les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

17.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions visées à l'Article 17.1 ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais restent soumises à l'approbation du Comité de Direction au titre de l'Article 16.5 des présents Statuts et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

17.3 Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeurs Généraux et aux autres dirigeants de la Société, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la Loi.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, de la consultation annuelle de la collectivité des Associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes ont été nommés aux termes des Statuts par l'associé fondateur.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés.

En cas de pluralité d'Associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des Associés négligerait de le faire, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des Associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, à toute décision de la collectivité des Associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers. Toutefois, et à l'exception des décisions portant sur l'approbation des comptes sociaux, dans le cas où l'Associé unique ou les Associés, en cas de pluralité d'Associés, se seraient prononcés sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents Statuts, le commissaire aux comptes devra être informé *a posteriori* et sans délai des décisions ayant été adoptées par l'Associé unique ou les Associés.

ARTICLE 19 DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

19.1. Décisions de la compétence de l'associé unique ou des Associés

19.1.1. Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

19.1.2. L'associé unique, ou les Associés statuant à la majorité simple (50% plus une (1) voix) des droits de vote détenus par les Associés sur une base non-diluée, est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'augmentation du capital et toute émission de valeurs mobilières par la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- (b) toute fusion, scission ou tout apport partiel d'actif, sous réserve des exceptions prévues par le Code de commerce ;
- (c) la dissolution de la Société ;
- (d) la nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- (e) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (f) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (g) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

- (h) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (i) l'approbation des conventions réglementées visées à l'ARTICLE 17 des présents statuts ;
- (j) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (k) la prorogation de la Société ;
- (l) toute autre décision relevant de la compétence des Associés et pour laquelle les statuts ne prévoient pas de règles spécifiques de majorité.

19.1.3. L'associé unique, ou les Associés statuant à la majorité de 60% des droits de vote détenus par les Associés sur une base non-diluée, est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- (a) toutes modifications des statuts, sauf celles mentionnées à l'article 4 des présents statuts qui relèvent des pouvoirs du Président ;
- (b) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et toute émission de valeurs mobilières par la Société (sauf les émissions visées à l'Article 19.1.2(a)) ;
- (c) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Directeur Général et du Président ;
- (d) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Directeur Général ;
- (e) la rémunération du Président ;
- (f) la rémunération du Directeur Général.

19.1.4. Chaque Associé dispose d'un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

19.2. Décisions de l'associé unique

19.2.1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

19.2.2. Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

19.2.3. Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président non associé, et sauf renonciation par écrit de l'associé unique, une convocation est adressée par tous moyens à l'associé unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'associé unique.

19.2.4. Dans la mesure où la Société comporterait un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci seront avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

19.2.5. Un procès-verbal des décisions prises par l'associé unique est établi par le Président et signé par l'associé unique.

19.3. Modalités des décisions collectives

- 19.3.1. Les Associés sont convoqués par le Président à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés détenant au moins 2% du capital.
- 19.3.2. Les décisions d'Associés ne peuvent être prises que si des Associés détenant au moins la moitié des actions émises par la Société sont présents ou représentés.
- 19.3.3. Les décisions collectives sont prises en assemblée ou conformément aux stipulations des articles 19.3.5 et 19.3.6.
- 19.3.4. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en assemblée, le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral cinq (5) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les assemblées générales des Associés se réunissent au siège social de la Société (ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation). Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la Loi. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des Associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un Associé ayant assisté à la réunion.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie.

- 19.3.5. Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.
- 19.3.6. Toute décision de la compétence des Associés peut, enfin, résulter d'une consultation écrite des Associés. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque Associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Le procès-verbal est signé par le Président. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque Associé.

19.3.7. Les Parties conviennent expressément que les membres du Comité de Direction seront invités lors des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des Associés de la Société.

ARTICLE 20 DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication des Associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est affecté après approbation du Comité de Direction conformément aux dispositions de l'Article 16.5 des présents Statuts, à l'Associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'Associés, il est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, sur ce bénéfice, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider de prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut décider, après approbation du Comité de Direction conformément aux dispositions de l'Article 16.5 des présents Statuts, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou devenaient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 PAIEMENT DES DIVIDENDES, ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les Associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les Associés conformément aux présents Statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la décision de la collectivité des Associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant dans les conditions prévues par l'ARTICLE 19.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la Loi.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les Associés titulaires de ses Actions, soit entre les Associés titulaires d'Actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1
Définitions

| | |
|---|---|
| Actions | désigne les actions émises à l'occasion de la constitution de la Société ou ultérieurement, donnant droit à l'attribution d'une quotité du capital de la Société ou à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société. |
| Article | désigne un article des présents Statuts. |
| Associé | désigne tout titulaire d'Action(s). |
| Comité de Direction | désigne le Comité de Direction de la Société dont les modalités de fonctionnement et les attributions sont déterminées à l'ARTICLE 16 des présents Statuts et aux termes du Pacte. |
| Contrôle, Contrôlé et Contrôlant | s'entendent par référence à la détention par toute personne morale ou physique du contrôle d'une société au sens de l'article L.233-3, I du Code de commerce. |
| Décisions Importantes | a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 16.5(b) des présents Statuts. |
| Directeurs Généraux | a le sens qui est attribué à ce terme à l'ARTICLE 15 des présents Statuts. |
| Entité | désigne toute personne physique ou toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale et y compris toute administration. |
| Filiales | désigne, à tout moment, toute Entité directement ou indirectement Contrôlée par la Société. |
| Groupe | désigne, ensemble, la Société et ses Filiales. |
| Mini-Pactes | désigne les pactes d'associés simplifiés de la Société conclus par certains associés de la Société en date du 24 juin 2022, tel qu'amendés ultérieurement, le cas échéant. |
| Pacte | désigne le pacte d'associés principal de la Société conclus par certains associés de la Société en date du 24 juin 2022, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant. |
| Président | a le sens qui est attribué à ce terme à l'ARTICLE 14 des présents Statuts. |
| Société | désigne Shotgun, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 16 rue de la Pierre Levée – 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 802 377 341. |
| Statuts | désigne les statuts de la Société. |
| Titres | signifie (i) toute Action de la Société, et toute autre valeur mobilière existante ou future donnant ou pouvant donner accès, directement ou |

indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, ou d'une obligation ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) tout bon ou droit attaché auxdits Titres (notamment préférentiel) de souscription ou d'attribution à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des Titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les Titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire susceptible de représenter à l'avenir une quote-part du capital ou des droits de vote de la Société.

**Transfert ou
Transférer**

désigne tout apport, cession, échange, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, immédiatement ou à terme de la propriété de tout ou partie des Titres ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et comprend, plus particulièrement sans que ce soit limitatif les transferts (i) de Titres(s) à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) à cause de décès ou non, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute garantie ou charge), (iii) sous forme de fiducie (notamment un « trust »), ou résultant de l'exercice d'une garantie (en ce, y compris, tout nantissement de titre), ou autre privilège ou sûreté (de même que la prise d'une telle garantie, d'un tel privilège ou d'une telle sûreté), ou de toute autre manière semblable, et (iv) portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété même à titre gratuit ; le verbe « transférer » sera interprété en conséquence.

Les termes « **Transféré** » ou « **Transférer** » seront interprétés en conséquence.